



Assemblée générale

Distr. limitée
16 novembre 2023
Français
Original : anglais

Soixante-dix-huitième session

Deuxième Commission

Point 18 f) de l'ordre du jour

Développement durable :

Convention sur la diversité biologique

Projet de résolution déposé par la Vice-Présidente de la Commission, Nichamon May Hsieh (Thaïlande), à l'issue de consultations sur le projet de résolution [A/C.2/78/L.37](#)

Application de la Convention sur la diversité biologique et contribution au développement durable

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution [77/167](#) du 14 décembre 2022 ainsi que ses résolutions antérieures concernant la Convention sur la diversité biologique¹,

Réaffirmant les conclusions de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, dont les dispositions de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement² et les principes qui y sont énoncés, la teneur du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons »³, et notamment les engagements concernant la diversité biologique qui y sont formulés, le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21⁴, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable⁵ et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)⁶, ainsi que le document final de la manifestation spéciale consacrée au bilan de l'action entreprise pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement, organisée par sa présidence⁷,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

² *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexes I.

³ Résolution [66/288](#), annexe.

⁴ Résolution [S-19/2](#), annexe.

⁵ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

⁶ *Ibid.*, résolution 2, annexe.

⁷ Résolution [68/6](#).



Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que le Programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment de l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée, en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant en outre les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Réaffirmant le Nouveau Programme pour les villes, adopté à la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III) tenue à Quito (Équateur) du 17 au 20 octobre 2016⁸, et sa conception selon laquelle les villes et les établissements humains devraient protéger, préserver, restaurer et promouvoir les écosystèmes, les ressources en eau, les habitats naturels et la biodiversité et réduire au minimum leur impact environnemental,

Réaffirmant également la teneur de l'Accord de Paris⁹ et encourageant toutes les Parties à l'Accord à l'appliquer dans son intégralité, et engageant les Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹⁰ qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

Demandant instamment que soient mis en œuvre l'Accord de Paris et les textes et décisions convenus et négociés au niveau intergouvernemental lors des conférences ultérieures des Nations Unies sur les changements climatiques,

Se félicitant de la tenue de la vingt-septième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à Charm el-Cheikh (Égypte) du 6 au 20 novembre 2022, et attendant avec intérêt la vingt-huitième session de la Conférence des Parties, qui se tiendra à Doubaï (Émirats arabes unis) du 30 novembre au 12 décembre 2023,

Prenant note avec une vive préoccupation des conclusions du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat dans ses rapports spéciaux intitulés *Global Warming of 1.5°C, The Ocean and Cryosphere in a Changing Climate et Climate Change and Land: An IPCC Special Report on Climate Change, Desertification, Land Degradation, Sustainable Land Management, Food Security, and Greenhouse Gas Fluxes in Terrestrial Ecosystems*, ainsi que des conclusions formulées dans leur contribution par les Groupes de travail I, II et III et dans le rapport

⁸ Résolution 71/256, annexe.

⁹ Conclu au titre de la CCNUCC et paru sous la cote FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21.

¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

de synthèse du sixième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, dans lequel ce dernier met en évidence les liens entre les changements climatiques et les phénomènes météorologiques extrêmes et les phénomènes à évolution lente, ainsi que leurs effets négatifs sur les populations et la nature, et soulignant la fréquence et l'intensité croissantes des phénomènes météorologiques extrêmes, tels que les vagues de chaleur, les sécheresses et les fortes précipitations,

Rappelant la tenue, le 30 septembre 2020, du sommet sur la biodiversité visant à souligner la nécessité d'agir de toute urgence aux plus hauts niveaux à l'appui d'un cadre mondial de la biodiversité qui contribue au Programme 2030 et permette à la communauté mondiale de progresser vers la concrétisation de la Vision 2050 pour la biodiversité, intitulée « Vivre en harmonie avec la nature »,

Prenant note avec satisfaction du dialogue interactif sur l'harmonie avec la nature tenu le 24 avril 2023 à l'initiative de son président, à l'occasion de la Journée internationale de la Terre nourricière,

Rappelant sa résolution [76/300](#) du 28 juillet 2022, sur le droit à un environnement propre, sain et durable,

Rappelant également ses résolutions [71/312](#) du 6 juillet 2017 et [76/296](#) du 21 juillet 2022, dans lesquelles elle a fait siennes les déclarations adoptées lors des première et deuxième Conférences des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, qui montrent la volonté collective d'agir pour conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, ainsi que d'enrayer et d'inverser la dégradation de la santé et de la productivité de l'océan et de ses écosystèmes et de protéger et restaurer sa résilience et son intégrité écologique, mesurant l'importance des dialogues et des engagements volontaires pris dans le cadre de ces conférences en vue d'atteindre en temps voulu l'objectif de développement durable n° 14, et attendant avec intérêt la tenue de la troisième Conférence des Nations Unies sur l'océan en 2025,

Prenant note des initiatives menées à titre volontaire afin d'appuyer les efforts faits pour parvenir à conserver et à protéger au moins 30 pour cent de la surface terrestre et de l'océan d'ici à 2030, ce qui peut également contribuer à faire cesser et à inverser la perte de biodiversité,

Rappelant sa résolution [73/284](#) du 1^{er} mars 2019, dans laquelle elle a proclamé la période 2021-2030 Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes, afin d'appuyer et d'intensifier les efforts visant à éviter, enrayer et inverser la dégradation des écosystèmes dans le monde et à sensibiliser à l'importance d'une restauration réussie des écosystèmes,

Rappelant également le plan stratégique des Nations Unies sur les forêts (2017-2030)¹¹, et notant que les forêts abritent environ 80 pour cent de toutes les espèces terrestres et que les forêts boréales, tempérées ou tropicales, notamment, jouent un rôle considérable dans l'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation de leurs effets ainsi que dans la conservation de la diversité biologique,

Rappelant en outre la cinquième édition des *Perspectives mondiales de la diversité biologique*, dont il ressort qu'aucun des 20 objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique n'a été entièrement atteint, malgré la réalisation partielle de six d'entre eux (à savoir les objectifs 9, 11, 16, 17, 19 et 20),

¹¹ Voir résolution [71/285](#).

Constatant avec inquiétude que les cibles associées aux objectifs de développement durable dont l'échéance était fixée à 2020 n'ont pas été pleinement atteintes,

Considérant que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et d'autres pandémies mettent en évidence la nécessité de préserver, de rétablir et d'exploiter de façon durable la biodiversité terrestre et aquatique, de réduire les risques que font peser les catastrophes et les pandémies futures sur l'économie, la société et l'environnement, lesquels sont souvent exacerbés par la perte de biodiversité, la recrudescence du braconnage et l'utilisation et le commerce illicites d'espèces sauvages et de produits dérivés, la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse, les changements climatiques et la pollution plastique, y compris dans le milieu marin, soulignant qu'il convient d'investir et d'agir à tous les niveaux pour renforcer la résilience, réduire les risques de zoonose et éviter ou atténuer les effets défavorables sur la diversité biologique, afin d'atteindre les objectifs énoncés dans la Convention sur la diversité biologique et de parvenir ainsi à assurer un relèvement durable, résilient et inclusif,

Rappelant avec satisfaction les textes, arrêtés au niveau intergouvernemental, issus des réunions de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique et des réunions de la Conférence des Parties tenant lieu de réunions des Parties aux Protocoles relatifs à la Convention,

Rappelant que les objectifs de la Convention sur la diversité biologique, qui doivent être atteints conformément à ses dispositions pertinentes, sont la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques, notamment grâce à un accès satisfaisant aux ressources génétiques et à un transfert approprié des technologies pertinentes, compte tenu de tous les droits sur ces ressources et technologies, et grâce à un financement adéquat,

Considérant que la réalisation des trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique est cruciale pour parvenir à un développement durable, éliminer la pauvreté, assurer la sécurité alimentaire et améliorer la santé et le bien-être des populations, et constitue l'un des principaux facteurs qui permettront d'atteindre les objectifs de développement durable et les autres objectifs de développement arrêtés au niveau international,

Réaffirmant qu'en vertu de la Charte des Nations Unies, les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources conformément à leurs politiques environnementales et le devoir de veiller à ce que les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle ne nuisent pas à l'environnement d'autres États ou de zones situées au-delà des limites de leur juridiction nationale,

Réaffirmant la valeur intrinsèque de la diversité biologique ainsi que son importance sur les plans écologique, génétique, social, économique, scientifique, éducatif, culturel, récréatif et esthétique, et son rôle décisif dans la préservation des écosystèmes qui fournissent des fonctions et services essentiels, fondements du développement durable et de la santé et du bien-être des populations,

Invitant les Parties, les gouvernements des autres pays et les organisations compétentes à intégrer à leurs activités de planification stratégique dans tous les secteurs des solutions fondées sur la nature, des approches écosystémiques et d'autres approches de gestion et de conservation, conformément à la résolution 5/5 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement en date du 7 mars 2022¹², aux

¹² UNEP/EA.5/Res.5.

fins de l'adaptation aux changements climatiques et de l'atténuation de leurs effets ainsi que de la réduction des risques de catastrophe, selon qu'il conviendra,

Consciente que les savoirs traditionnels, les innovations et les pratiques des peuples autochtones et des communautés locales en rapport avec la Convention contribuent de manière déterminante à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique et que leur application à plus grande échelle peut favoriser le bien-être social et des modes de subsistance durables,

Rappelant les décisions relatives à l'article 8 j) et aux dispositions connexes¹³ qu'a adoptées à ses treizième et quatorzième réunions la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, la décision CBD/CP/MOP/VIII/19¹⁴ et la décision CBD/NP/MOP/DEC/2/7¹⁵, ainsi que les travaux du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes,

Prenant note avec une vive préoccupation des conclusions du Rapport de l'évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques publié par la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques,

Rappelant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones¹⁶ et le document final de sa réunion plénière de haut niveau dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones¹⁷,

Consciente du rôle essentiel que les femmes jouent dans la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et réaffirmant qu'il importe qu'elles participent pleinement, sur un pied d'égalité et de manière tangible et effective à la prise des décisions et à leur application à tous les niveaux aux fins de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique, ainsi que de la restauration des écosystèmes,

Consciente que d'autres accords multilatéraux sur l'environnement relatifs à la biodiversité et d'autres accords et initiatives régionaux contribuent grandement à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique,

Consciente également que la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction¹⁸ joue un rôle important en contribuant à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité et en garantissant qu'aucune espèce faisant l'objet d'un commerce international n'est menacée d'extinction, et consciente des répercussions économiques, sociales et environnementales du braconnage et du trafic d'espèces sauvages,

Saluant la tenue de la Conférence des Nations Unies consacrée à l'examen approfondi à mi-parcours de la réalisation des objectifs de la Décennie internationale

¹³ Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/13/25, et décisions XIII/18, 14/12, 14/13, 14/14, 14/15, 14/16 et 14/17 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique.

¹⁴ Adoptée à la huitième réunion de la Conférence des Parties tenant lieu de réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique (voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/CP/MOP/8/17).

¹⁵ Adoptée à la deuxième réunion de la Conférence des Parties tenant lieu de réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique (voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/NP/MOP/2/13).

¹⁶ Résolution 61/295, annexe.

¹⁷ Résolution 69/2.

¹⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, n° 14537.

d'action sur le thème « L'eau et le développement durable » (2018-2028), du 22 au 24 mars 2023,

Considérant l'importance des résultats de la reprise de la cinquième session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, qui s'est tenue à Nairobi du 28 février au 2 mars 2022, et de la première session extraordinaire de cet organe organisée à Nairobi les 3 et 4 mars 2022 pour commémorer le cinquantième anniversaire de la création du Programme des Nations Unies pour l'environnement, mesurant l'importance de la réunion internationale intitulée « Stockholm+50 : une planète saine pour la prospérité de toutes et de tous – notre responsabilité, notre chance », qui s'est tenue à Stockholm les 2 et 3 juin 2022 et à l'occasion de laquelle l'interconnexion mondiale de l'environnement a été mise en exergue, et se réjouissant à la perspective de la sixième session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, qui doit se tenir à Nairobi du 26 février au 1^{er} mars 2024 à Nairobi,

Se félicitant de la décision prise par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement à la reprise de sa cinquième session, dans sa résolution 5/14 du 2 mars 2022¹⁹, de convoquer un comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin, et se félicitant également de la décision prise par l'Assemblée pour l'environnement à la reprise de sa cinquième session, de renforcer l'action mondiale en faveur d'une gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets et de prévenir la pollution, conformément à ses résolutions 5/2, 5/7 et 5/8 du 2 mars 2022²⁰,

Considérant l'importance des textes issus de la quinzième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, qui s'est tenue à Abidjan (Côte d'Ivoire), du 9 au 20 mai 2022,

Notant que la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a adopté, à sa dixième réunion, le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique²¹, qui a pour objectif d'assurer un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, notamment grâce à un accès satisfaisant aux ressources génétiques et à un transfert approprié des technologies pertinentes, compte tenu de tous les droits sur ces ressources et technologies, et grâce à un financement adéquat, et estimant que l'accès aux ressources génétiques et le partage équitable des avantages qui découlent de leur utilisation peuvent contribuer à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, à l'élimination de la pauvreté et à la viabilité écologique et, partant, à la réalisation d'un développement durable,

Notant également que 195 États et 1 organisation d'intégration économique régionale sont parties à la Convention et que 140 États et 1 organisation d'intégration économique régionale sont parties au Protocole de Nagoya, notant en outre que 172 États et 1 organisation d'intégration économique régionale sont parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques²² et que 53 États et 1 organisation d'intégration économique régionale sont parties au Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation

¹⁹ UNEP/EA.5/Res.14.

²⁰ UNEP/EA/Res.2, UNEP/EA.5/Res.7 et UNEP/EA.5/Res.8.

²¹ Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/10/27, annexe, décision X/1.

²² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, n° 30619.

relatif au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques²³, et rappelant l'entrée en vigueur du Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur, le 5 mars 2018,

Prenant note avec satisfaction de l'initiative lancée à la quatorzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, qui vise à promouvoir une approche cohérente entre la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Convention sur la diversité biologique et la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique²⁴ (les conventions de Rio) en vue de lutter contre l'appauvrissement de la biodiversité, les changements climatiques et la dégradation des terres et des écosystèmes,

Soulignant que des ressources financières adéquates, prévisibles et facilement accessibles provenant de toutes les sources seront essentielles pour permettre à la communauté mondiale de progresser vers la concrétisation de la Vision 2050 pour la biodiversité, intitulée « Vivre en harmonie avec la nature »,

Réitérant l'engagement de ne laisser personne de côté, réaffirmant qu'elle considère que la dignité de la personne humaine est fondamentale et souhaite que les objectifs et cibles se concrétisent au profit de toutes les nations, de tous les peuples et de toutes les composantes de la société, et s'engageant de nouveau à s'efforcer d'aider les plus défavorisés en premier,

1. *Prend note* du rapport de la Secrétaire exécutive de la Convention sur la diversité biologique²⁵ ;

2. *Se félicite* de la tenue de la première partie de la quinzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique et des réunions des Parties aux Protocoles relatifs à la Convention, organisées à Kunming (Chine) du 11 au 15 octobre 2021 sur le thème proposé par la présidence « Civilisation écologique : bâtir un avenir commun pour toutes les formes de vie sur Terre », et de la seconde partie de la quinzième réunion, organisée à Montréal (Canada) du 7 au 19 décembre 2022 sous la présidence de la Chine et avec l'appui du Canada, ainsi que des textes qui en sont issus, attend avec intérêt la seizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention et les réunions de la Conférence des Parties tenant lieu de réunions des Parties aux Protocoles relatifs à la Convention, et invite toutes les Parties en mesure de le faire à envisager d'accueillir des réunions ;

3. *Accueille favorablement* le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, qui doit contribuer à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030²⁶, de la mission 2030 consistant à faire cesser et à inverser la perte de biodiversité d'ici à 2030 et à permettre à la communauté mondiale de progresser vers la concrétisation de la Vision 2050 pour la biodiversité, et exhorte les Parties et invite les autres pays à veiller, avec l'aide des entités des Nations Unies et la participation de toutes les autres parties prenantes, à la mise en œuvre rapide, inclusive et effective du Cadre et de toutes les autres décisions adoptées par les Parties ;

4. *Demande* que des moyens de mise en œuvre nouveaux et additionnels soient proposés et mobilisés pour aider à appliquer pleinement la Convention sur la diversité biologique, et souligne qu'il importe de renforcer de toute urgence la

²³ Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/BS/COP-MOP/5/17, annexe, décision BS-V/11.

²⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.

²⁵ [A/78/209](#), sect. III.

²⁶ Résolution [70/1](#).

mobilisation des ressources financières de toutes les sources, nationales et internationales, publiques et privées, afin de resserrer l'écart du financement de la diversité biologique et d'offrir des ressources adéquates et prévisibles au moment opportun pour la mise en œuvre effective du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;

5. *Salue* l'adoption par la Conférence des Parties à la Convention, à sa quinzième réunion, de la stratégie de mobilisation des ressources pour le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal à l'appui de la réalisation des trois objectifs de la Convention ;

6. *Souligne* que, pour mettre en œuvre efficacement le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, il faudra assurer la responsabilité et la transparence grâce à des mécanismes efficaces de planification, de suivi, de notification et d'examen, notamment en révisant ou en actualisant les stratégies et des plans d'action nationaux pour la diversité biologique en fonction du Cadre et de ses objectifs et cibles, conformément à la décision 15/6 adoptée par la Conférence des Parties à sa quinzième réunion ;

7. *Demande* que se poursuive l'action menée par le secrétariat de la Convention, les Parties à la Convention et le Fonds pour l'environnement mondial, mécanisme de financement de la Convention, en concertation avec les fonds et programmes des Nations Unies, les institutions spécialisées et d'autres entités, pour organiser des activités de renforcement des capacités visant à aider les pays, en particulier les pays en développement, à actualiser leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, le but étant de les doter de moyens accrus et de répondre à leurs besoins en matière de ressources humaines, techniques et financières pour leur permettre d'appliquer la Convention et le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;

8. *Salue* la création par le Fonds pour l'environnement mondial du Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité à l'appui de la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;

9. *Demande* que le Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité soit rendu opérationnel dans les meilleurs délais et continue d'être financé, dans la mesure requise par les cibles énoncées dans le Cadre, par des ressources de toutes provenances, y compris des ressources financières internationales des pays développés, des organisations philanthropiques et du secteur privé, et que sa mise en œuvre progresse dès que possible ;

10. *Salue* la décision d'établir, dans le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, un mécanisme multilatéral de partage des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, y compris un fonds mondial, et constate que des travaux sont en cours pour qu'il devienne opérationnel ;

11. *Reconnaît* les rôles et contributions importants des peuples autochtones et des communautés locales en tant que gardiens de la biodiversité et partenaires de sa conservation, de son rétablissement et de son utilisation durable, souligne que la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal doit garantir que les droits, les connaissances, y compris les connaissances traditionnelles associées à la biodiversité, les innovations, les visions du monde, les valeurs et les pratiques des peuples autochtones et des communautés locales sont respectés et sont documentés et

préservés avec le consentement libre, préalable et éclairé de ces derniers²⁷, notamment grâce à leur participation pleine et effective à la prise de décision, conformément à la législation nationale applicable et aux instruments internationaux, y compris la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et au droit des droits de l'homme, et prend note avec satisfaction de l'objectif consistant à allouer à l'aide à l'action des peuples autochtones et des communautés locales en faveur de la conservation, du rétablissement, de l'utilisation durable et de la gestion de la diversité biologique, d'ici à 2030, jusqu'à 20 pour cent des ressources financières du Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité destinées aux programmes ;

12. *Accueille avec satisfaction* la déclaration politique adoptée par le forum politique de haut niveau pour le développement durable organisé sous les auspices de l'Assemblée générale (Sommet sur les objectifs de développement durable)²⁸, qui s'est tenu à New York les 18 et 19 septembre 2023, et demande instamment que des mesures soient prises rapidement pour en garantir la pleine application ;

13. *Exhorte* les Parties à la Convention à garantir la cohérence et la complémentarité du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal avec les autres régimes internationaux actuels ou à venir, en particulier avec le Programme 2030, l'Accord de Paris et les processus, cadres et stratégies qui en découlent, et réitère l'invitation adressée aux autres accords multilatéraux sur l'environnement, notamment les conventions relatives à la biodiversité et les conventions de Rio, les organisations internationales compétentes et leurs programmes et les autres processus pertinents, à prendre part activement à leur mise en œuvre ;

14. *Préconise* que soit appuyé le Programme d'action de Charm el-Cheikh à Kunming pour la nature et les peuples, qui vise à recenser, coordonner et mettre en valeur les activités menées aux fins de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité, engage toutes les parties prenantes, y compris les peuples autochtones et les communautés locales et le secteur privé, à envisager de prendre des engagements en faveur de la biodiversité, et invite les institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies concernés et les autres institutions et organisations intergouvernementales compétentes à appuyer le cas échéant l'application du Programme d'action ;

15. *Demande instamment* aux Parties à la Convention sur la diversité biologique et à toutes les autres parties concernées de tenir compte de la question de la biodiversité dans leur action de lutte contre la COVID-19 et les mesures de relèvement qu'elles adoptent en lien avec la pandémie, de mettre pleinement en œuvre et de soutenir le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et les autres objectifs de développement internationaux, notamment en renforçant les dispositifs qui visent à améliorer la résilience, en protégeant la faune et la flore sauvages et d'autres espèces vivantes, en inversant les tendances à la dégradation de l'environnement par la préservation, l'exploitation durable et la restauration des écosystèmes, en gérant durablement, à tous les niveaux, les ressources en eau, en prévenant le recul des glaciers et la fonte du pergélisol, en gérant durablement tous types de forêts et en mettant fin à la déforestation et à la dégradation des forêts, et en tenant compte, dans les processus décisionnels nationaux, de la préservation et de l'utilisation durable de la biodiversité, ainsi que de l'accès aux ressources génétiques et de la répartition juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces ressources, souligne que la relation entre biodiversité et santé doit être envisagée dans sa globalité, notamment par une approche « Une seule santé » tenant compte de la

²⁷ Dans ce cadre, le consentement libre, préalable et éclairé fait référence à la terminologie tripartite « consentement préalable et éclairé » ou « consentement libre, préalable et éclairé » ou « approbation et participation ».

²⁸ Résolution 78/1.

diversité biologique, entre autres approches, et rappelle à cet égard la décision 14/4, du 30 novembre 2018, de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, et les résolutions 3/4 du 30 janvier 2018, 5/1 du 2 mars 2022 et 5/6 du 7 mars 2022 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement²⁹ ;

16. *Note* que la pandémie de COVID-19 a exacerbé les inégalités et multiplié les obstacles entravant l'application de la Convention et fait apparaître encore plus clairement que la perte et la dégradation de la biodiversité augmentaient le risque de propagation de zoonoses d'espèces sauvages à l'être humain, d'où la nécessité de continuer de tenir compte de la biodiversité dans les plans de relèvement de la COVID-19 et dans les plans visant à réduire le risque de nouvelles pandémies, souligne qu'il importe de privilégier l'adoption d'une approche « Une seule santé » et d'autres stratégies globales présentant de multiples avantages pour la santé et le bien-être des personnes et de la planète, lesquelles permettraient de renforcer encore la capacité de lutter contre la perte de la biodiversité ainsi que de prévenir l'apparition de maladies, zoonoses comprises, et les futures pandémies et d'y faire face, et contribueraient à réduire les effets néfastes des changements climatiques, demande que des mesures novatrices soient adoptées par toutes les parties prenantes et que des moyens de mise en œuvre adéquats et suffisants soient proposés notamment aux pays en développement afin d'assurer la pleine application de la Convention et d'enrayer et d'inverser la perte de la biodiversité, et se félicite des engagements financiers et des initiatives qui ont été annoncés par des gouvernements, des organisations et le secteur privé et qui contribueront à la conservation, à la restauration et à l'utilisation durable de la biodiversité et au maintien de la dynamique politique enclenchée en faveur de l'application du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;

17. *Note avec préoccupation* le peu de progrès accomplis dans la mise en œuvre des trois objectifs de la Convention, à savoir la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments constitutifs et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques ;

18. *Rappelle avec satisfaction* l'entrée en vigueur, le 12 octobre 2014, du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique et note avec une préoccupation particulière le peu de progrès accomplis dans l'application du Protocole de Nagoya ;

19. *Constate* les quelques avancées enregistrées vers l'intégration de l'article 8 j) de la Convention et des dispositions connexes dans les différents domaines des travaux entrepris au titre de la Convention, prend note avec satisfaction de la décision 15/10 de la Conférence des Parties à la Convention, qui prévoit l'élaboration d'un nouveau programme de travail sur l'article 8 j) et les autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales qui soit aligné sur le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, avec la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales, et invite à cet égard le secrétariat de la Convention à lui présenter, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport sur les progrès accomplis par le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes lorsqu'il lui rendra compte de l'application de la présente résolution ;

20. *Engage* chacune des Parties à prendre, en étroite collaboration avec les parties intéressées, des mesures concrètes pour atteindre les objectifs énoncés dans la Convention sur la diversité biologique et dans les protocoles y relatifs, à savoir le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et le

²⁹ UNEP/EA.3/Res.4, UNEP/EA.5/Res.1 et UNEP/EA.5/Res.6.

Protocole de Nagoya, demande aux Parties de s'acquitter, de manière coordonnée et efficace, et en étroite collaboration avec les parties intéressées, des obligations et engagements qui sont les leurs au titre de la Convention et des Protocoles, et souligne à cet égard qu'il faut agir à tous les niveaux pour surmonter toutes les difficultés susceptibles de faire obstacle à l'application de ces instruments ;

21. *Réaffirme* qu'il importe de continuer à améliorer l'efficacité et la coordination de l'action menée pour réaliser les trois objectifs de la Convention, et engage les Parties et les parties intéressées à renforcer les mesures prises dans le cadre de la coopération internationale pour faire respecter les obligations énoncées dans la Convention ;

22. *Signale* qu'il importe que les Parties intensifient la mobilisation politique de haut niveau en faveur de la réalisation des objectifs de la Convention, ainsi que de celle des objectifs et cibles connexes du Programme 2030 ;

23. *Invite* toutes les Parties, les départements compétents du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, les fonds et programmes du système des Nations Unies et les commissions régionales à continuer de contribuer à la réalisation des objectifs de la Convention ;

24. *Prend note* du rôle important joué par le Groupe de la gestion de l'environnement des Nations Unies dans le renforcement de la coordination interinstitutions à l'appui de l'application du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;

25. *Souligne* l'importance d'une prise en compte systématique de la biodiversité pour la réalisation des objectifs de la Convention, de la Vision 2050 et de la mission 2030 pour la biodiversité, de manière à pouvoir transformer en profondeur les sociétés et les économies, notamment en ce qui concerne les comportements et la prise de décisions à tous les niveaux, et exhorte toutes les parties prenantes à systématiquement tenir compte de la biodiversité dans tous les secteurs concernés ;

26. *Demande* aux gouvernements et à toutes les parties intéressées de prendre les mesures voulues pour que les incidences et les avantages socioéconomiques de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique et de ses éléments constitutifs, ainsi que des écosystèmes qui fournissent des services essentiels, soient systématiquement pris en compte dans les politiques et programmes correspondants, à tous les niveaux, conformément à la législation, à la situation et aux priorités de chaque pays ;

27. *Souligne* qu'il importe, dans le cadre de l'application du Programme 2030, d'intégrer systématiquement la question de la diversité biologique dans les plans nationaux de mise en œuvre des objectifs de développement durable, en particulier l'ensemble des cibles et objectifs relatifs à la diversité biologique ;

28. *Considère* qu'il est essentiel que la biodiversité soit prise en compte dans les politiques, les plans et les programmes sectoriels et intersectoriels à tous les niveaux pour tirer parti du renforcement des synergies et de la cohérence des politiques ;

29. *Souligne* l'importance cruciale de l'intégration de la biodiversité dans l'ensemble des activités des pouvoirs publics et de la société afin d'atteindre les objectifs de la Convention, et la nécessité urgente d'intégrer la biodiversité conformément au Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;

30. *Se félicite* que les Parties à la Convention aient décidé de mieux intégrer la biodiversité et de prendre des mesures particulières, adaptées aux circonstances et

aux besoins nationaux et conformes aux autres accords internationaux applicables, y compris dans des secteurs clés comme l'agriculture, la foresterie, la pêche et le tourisme, ainsi que dans les secteurs de la santé et de l'énergie, le secteur minier, le secteur des infrastructures, le secteur manufacturier et celui de la transformation, mesures qui sont d'une importance essentielle pour la lutte contre l'appauvrissement de la biodiversité compte tenu des répercussions de ces secteurs sur la biodiversité ;

31. *Rappelle* sa résolution 77/321 du 1^{er} août 2023, intitulée « Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale » ;

32. *Souligne* qu'il importe de mettre fin à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et se félicite de l'Accord sur les subventions à la pêche conclu lors de la douzième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce ;

33. *Note* le rôle essentiel que jouent la biodiversité et les fonctions et services écosystémiques dans l'adaptation aux changements climatiques, l'atténuation de leurs effets et la réduction des risques de catastrophe, notamment en renforçant la résilience des écosystèmes fragiles et en les rendant moins vulnérables, et note que, s'ils se poursuivent, les changements climatiques auront principalement des effets néfastes et souvent irréversibles sur de nombreux écosystèmes et fonctions et services écosystémiques, ce qui aura de graves conséquences sur les plans social, culturel et économique ;

34. *Invite instamment* les Parties à la Convention à faciliter le transfert de technologies, selon des modalités arrêtées d'un commun accord, pour permettre l'application efficace de la Convention conformément à l'article 16 et aux autres dispositions pertinentes de cet instrument, et salue à cet égard la décision de constituer un groupe consultatif informel sur la coopération technique et scientifique chargé de fournir des avis stratégiques sur les mesures pratiques, les outils et les occasions de promouvoir et de faciliter la coopération technique et scientifique, conformément au mandat figurant dans l'annexe III à la décision 15/8 de la Conférence des Parties à la Convention ;

35. *Exhorte* les parties et invite les autres gouvernements et les organisations compétentes à reconnaître et à soutenir le rôle important de la science, de la technologie et de l'innovation à l'appui de la réalisation des cibles et des objectifs du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et de la concrétisation de la Vision 2050 pour la biodiversité, intitulée « Vivre en harmonie avec la nature » ;

36. *Accueille avec satisfaction* la décision 15/11 de la Conférence des Parties à la Convention, intitulée « Plan d'action pour l'égalité des sexes », dans laquelle il est reconnu qu'il importe de poursuivre les efforts visant à parvenir à l'égalité des genres et à l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles et de soutenir et faire avancer l'intégration de l'égalité des genres et une mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal respectueuse de cette égalité et les Parties sont encouragées à promouvoir la prise en compte systématique des questions de genre lors de l'élaboration, de la mise en œuvre et de la révision de leurs stratégies et plans d'action nationaux et, le cas échéant, régionaux et infranationaux sur la diversité biologique ou des instruments équivalents dans le cadre de l'action qu'elles mènent pour réaliser les trois objectifs de la Convention, et constate qu'il faut resserrer la coopération dans le domaine du renforcement des capacités pour épauler les Parties dans cette entreprise ;

37. *Invite* les pays qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention ou à y adhérer ;

38. *Invite* les Parties à la Convention à ratifier le Protocole de Nagoya ou à adhérer et invite le Secrétaire exécutif de la Convention et le Fonds pour l'environnement mondial, agissant dans le cadre de son mandat en tant que mécanisme de financement de la Convention, à continuer de soutenir, en collaboration avec les organisations compétentes, les activités de renforcement des capacités et de développement en vue de faciliter la ratification et l'application du Protocole ;

39. *Invite également* les Parties à la Convention à envisager, selon qu'il conviendra, de ratifier le Protocole de Cartagena ou d'y adhérer ;

40. *Invite* les Parties au Protocole de Cartagena à envisager, selon qu'il conviendra, de ratifier le Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques ou d'y adhérer ;

41. *Souligne* qu'il faut d'urgence interrompre le déclin mondial de la biodiversité, phénomène sans précédent dans l'histoire de l'humanité, et notamment lutter contre les principaux facteurs directs et indirects de ce déclin, en particulier les changements d'utilisation des terres et des mers, l'exploitation directe des êtres vivants, les changements climatiques, la pollution et les espèces exotiques envahissantes ;

42. *Prend note* des conclusions que la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques a formulées dans son rapport sur l'évaluation de la nature et de ses valeurs, et souligne que, pour bâtir un avenir juste et durable, il faut pouvoir compter sur des institutions à même d'apprécier et de prendre en considération les différentes valeurs de la nature et les bienfaits que celle-ci apporte à l'humanité, et que, pour opérer le changement transformateur nécessaire pour surmonter la crise qui frappe la biodiversité mondiale, la société dans son ensemble doit se détourner des valeurs court-termistes et individualistes qui prédominent aujourd'hui au profit de valeurs axées sur la durabilité ;

43. *Prend note également* des rapports d'évaluation de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques relatifs à l'utilisation durable des espèces sauvages et aux espèces exotiques envahissantes et leur contrôle et souligne que les impacts des espèces exotiques envahissantes augmentent rapidement et devraient continuer d'augmenter à l'avenir alors que des mesures de gestion efficaces pourraient permettre de les éviter et de les atténuer moyennant une collaboration plus étroite entre les secteurs et les pays ;

44. *Note* que l'augmentation des investissements dans des solutions fondées sur la nature, des approches axées sur les écosystèmes et d'autres approches de gestion et de conservation, qui est prescrite dans la résolution 5/5 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, pourrait permettre d'appuyer à moindre frais la conservation, la restauration et l'utilisation durable de la biodiversité, de contribuer à l'atténuation des changements climatiques et à l'adaptation à ces changements et d'en réduire les effets néfastes, et de ralentir, d'interrompre, voire d'inverser certains aspects de la perte de biodiversité et de la destruction des écosystèmes, et invite donc l'ensemble des parties prenantes à examiner ces possibilités ;

45. *Souligne* qu'il importe d'inciter les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes, les jeunes, la société civile, les gouvernements infranationaux et les autorités locales, les universités, les entreprises et le secteur financier, ainsi que d'autres parties prenantes, à appuyer des actions en faveur de l'application du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, de la concrétisation de la Vision 2050 pour la biodiversité et de la réalisation des trois objectifs de la Convention, et les invite à aligner plus expressément leurs pratiques

sur les objectifs de la Convention, notamment dans le cadre de partenariats, conformément à la législation, à la situation et aux priorités de chaque pays ;

46. *Engage* le secteur privé, en particulier les entreprises et les institutions financières, à réduire progressivement les incidences négatives sur la biodiversité, accroître les incidences positives, réduire les risques liés à la biodiversité auxquels il est exposé, et promouvoir des mesures propres à garantir des modes de production durables, souligne à cet égard l'importance des activités menées par le Partenariat mondial pour les entreprises et la biodiversité, et prend note des diverses initiatives connexes et complémentaires engagées ;

47. *Prend note* des travaux en cours du Groupe mixte de liaison des secrétariats et bureaux des organes subsidiaires compétents de la Convention sur la diversité biologique, de la Convention sur la lutte contre la désertification et de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, ainsi que des travaux en cours du Groupe de liaison sur les conventions concernant la diversité biologique, considère qu'il importe de renforcer la cohérence dans l'application desdites conventions, estime qu'il importe d'améliorer les synergies entre les conventions et accords relatifs à la biodiversité dans le respect de leurs objectifs spécifiques, note à cet égard la contribution de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, comme indiqué dans sa résolution 2/17 du 27 mai 2016³⁰, ainsi que les conclusions de sa quatrième session, tenue à Nairobi du 11 au 15 mars 2019³¹, et en particulier de la déclaration ministérielle adoptée à cette occasion, et engage les conférences des parties aux accords multilatéraux sur l'environnement relatifs à la diversité biologique à redoubler d'efforts à cette fin, en tenant compte de leurs expériences en la matière et en gardant à l'esprit le statut juridique et le mandat propre à chacun de ces instruments ;

48. *Réaffirme* l'engagement, qui est au cœur même du Programme 2030, de ne laisser personne de côté, et de prendre des mesures plus concrètes pour aider les personnes en situation de vulnérabilité et les pays les plus vulnérables, et en premier lieu les plus défavorisés ;

49. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-neuvième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Convention sur la diversité biologique ».

³⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 25 (A/71/25)*, annexe.

³¹ *Ibid.*, *soixante-quatorzième session, Supplément n° 25 (A/74/25)*, annexe I.